

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Règlement numéro 2002- 490 régissant les colporteurs et les vendeurs itinérants.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est régie par la Loi des Cités et Villes ;

CONSIDÉRANT les paragraphes 6, 11 et 13 de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes permettent au conseil municipal d'adopter et de faire observer un règlement pour obliger les colporteurs à se procurer un permis municipal pour faire affaires dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du conseil le 6 mai 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Arsenault, appuyé du conseiller Émile Rioux et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement portant le numéro **2002-490** est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|--------------------------------|---|
| « <i>Colporteur</i> » | Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité. |
| « <i>Vendeur itinérant</i> » | Quiconque fait commerce ailleurs qu'à sa place d'affaires principale. |
| « <i>Municipalité</i> » | Signifie le territoire de la Ville de Bonaventure. |
| « <i>Autorité compétente</i> » | Inspecteur en bâtiment de la Ville de Bonaventure. |

« *Personne* » Une personne physique, une corporation, une société, un organisme sans but lucratif.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant dans les limites de la municipalité doit se procurer au préalable un certificat à cette fin délivré par l'autorité compétente pour exercer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 :

L'obtention du certificat doit être précédée d'une demande écrite adressée à la personne responsable de l'émission des permis et certificats, laquelle doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom du requérant ;
- 2° Le nom de l'organisme, compagnie ou société qu'il représente ;
- 3° L'adresse de la place d'affaire ou du domicile ;
- 4° Les effets, marchandises, produits ou objets que le colporteur, vendeur itinérant entend vendre ou les services qu'il désire offrir et pour combien de jours ;
- 5° Une copie du certificat délivrée par l'Office de la protection du consommateur lorsque applicable.

ARTICLE 5 :

Article abrogé *

ARTICLE 6 :

Le coût du certificat doit être entièrement acquitté à la Ville, au moment de son émission, par chèque certifié ou argent comptant.

ARTICLE 7 :

Un colporteur ou vendeur itinérant ne peut obtenir qu'un seul certificat par année civile.

ARTICLE 8 :

Le certificat est valable pour une durée maximale de trente (30) jours de sa date d'émission.

ARTICLE 9 :

Un colporteur ou vendeur itinérant peut renouveler son certificat à son expiration en suivant la procédure prévue par l'article 4.

**Amendement pour faire suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2025-792, juin 2025*

ARTICLE 10 :

Aucun certificat ne peut être émis lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la date de demande du certificat.

ARTICLE 11 :

Le certificat mentionné à l'article 4 ne peut être émis et le montant ne peut en être perçu que si le colporteur ou vendeur itinérant a préalablement obtenu un permis de commerçant itinérant de l'Office de la protection du consommateur.

ARTICLE 12 :

Le certificat est émis pour une seule personne physique et n'est pas transférable.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'application de la Loi sur les financements des partis politiques et de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités ;
- b) aux livreurs de journaux à domicile ;
- c) aux institutions ou organismes sans but lucratif détenant une autorisation du conseil municipal ;
- d) aux livreurs de produits laitiers, de boulangerie ou de boucherie à domicile ;
- e) aux organismes de culte et d'ordre religieux tels que reconnus dans la Loi sur les colporteurs.

ARTICLE 14 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 15 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut opérer leur établissement ou se tenir sur une propriété privée à moins d'obtenir la permission préalable du propriétaire du terrain.

ARTICLE 16 :

La vente sur les plages et places publiques est interdite dans les limites de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 17 :

Il est interdit aux colporteurs ou vendeurs itinérants d'effectuer des ventes à partir d'établissements commerciaux permanents ou provisoires non conformes aux règlements de zonage, de construction et d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 18 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités les jours suivants :

- 1° le 1^{er} janvier
- 2° le 24 juin
- 3° le 1^{er} juillet
- 4° le 1^{er} lundi de septembre
- 5° le 2^e lundi d'octobre
- 6° le 25 décembre
- 7° le Vendredi saint
- 8° le lundi de Pâques
- 9° les dimanches

ARTICLE 19 :

Dans l'exercice de sa fonction, le colporteur ou vendeur itinérant doit porter sur lui le certificat prévu à l'article 3 du présent règlement et le remettre pour examen à tout officier municipal ou agent de la paix sur demande.

ARTICLE 20 :

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment de la Ville ou le procureur mandaté par la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; dans tous les cas, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bonaventure le 3 juin 2002.

(Signé) _____

Serge Arsenault, maire

(Signé) _____

Rollande Roy, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Rollande Roy, greffière

Bonaventure, le 8 juin 2010